



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte  
la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz  
du département de l'Oise**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-10-1, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 instituant les servitudes d'utilité publique autour de la canalisation dénommée « ARC DE DIERREY » sur les communes du département de l'Oise concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique dans le voisinage de l'installation d'interconnexion sise sur le territoire de la commune de Cuvilly à proximité de la station de compression et d'interconnexion existante de Cuvilly de la société GRTgaz ;

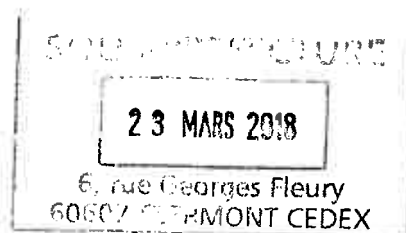
Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 21 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.  
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

### Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

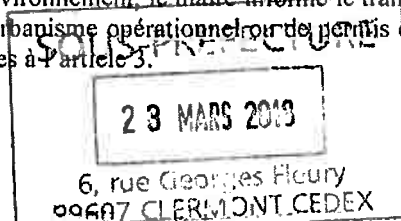
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

### Article 4 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.



**Article 5 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 6:**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 avril 2015 et du 12 décembre 2013 étant reprises, et le cas échéant mises à jour dans le présent arrêté, lesdits arrêtés sont abrogés.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est notifié à la société GRTgaz, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.fr](http://www.oise.fr)), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et adressé à chacun des maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté..

**Article 8 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis, les maires de des communes concernées, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de- France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

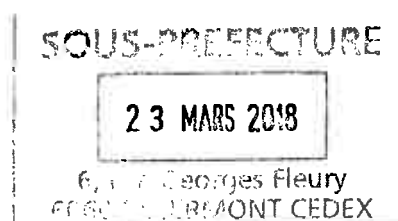
Fait à Beauvais le 12 FEV, 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale des Territoires de l'Oise - Service de l'eau, environnement et forêt - bureau de l'environnement,
- la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France,
- des mairies de communes concernées



Destinataires

Société GRTgaz

Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis

Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région  
Haut-de-France

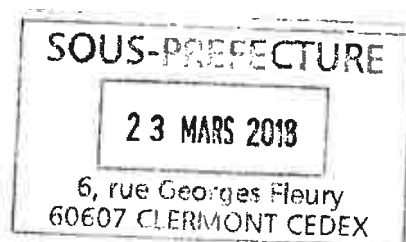
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



## Annexe 1: Liste des communes impactées

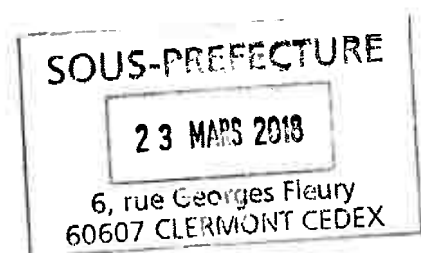
Abbecourt  
Acy-en-Multien  
Les Ageux  
Allonne  
Amy  
Andeville  
Angivillers  
Antheuil-Portes  
Antilly  
Appilly  
Armancourt  
Arsy  
Auger-Saint-Vincent  
Auteuil  
Avilly-Saint-Léonard  
Avrechy  
Baboeuf  
Bailleul-le-Soc  
Bailleul-sur-Thérain  
Baillival  
Balagny-sur-Thérain  
Barbery  
Bargny  
Baugy  
Bazicourt  
Beauvais  
Béhéricourt  
Belle-Eglise  
Belloy  
Berthecourt  
Béthisy-Saint-Martin  
Béthisy-Saint-Pierre  
Betz  
Bienville  
Biermont  
Blincourt  
Boran-sur-Oise  
Bornel  
Bouconwillers  
Boulogne-la-Grasse  
Boury-en-Vexin  
Boutavent  
Braisnes-sur-Aronde  
Brasseuse  
Brenouille  
Bresles  
Breuil-le-Sec  
Breuil-le-Vert  
Briot  
Brombos  
Broquiers  
Bulles  
Bury  
Cambronne-lès-Ribécourt

Annexe2  
Annexe3  
Annexe4  
Annexe5  
Annexe6  
Annexe7  
Annexe8  
Annexe9  
Annexe10  
Annexe11  
Annexe12  
Annexe13  
Annexe14  
Annexe15  
Annexe16  
Annexe17  
Annexe18  
Annexe19  
Annexe20  
Annexe21  
Annexe22  
Annexe23  
Annexe24  
Annexe25  
Annexe26  
Annexe27  
Annexe28  
Annexe29  
Annexe30  
Annexe31  
Annexe32  
Annexe33  
Annexe34  
Annexe35  
Annexe36  
Annexe37  
Annexe38  
Annexe39  
Annexe40  
Annexe41  
Annexe42  
Annexe43  
Annexe44  
Annexe45  
Annexe46  
Annexe47  
Annexe48  
Annexe49  
Annexe50  
Annexe51  
Annexe52  
Annexe53  
Annexe54  
Annexe55

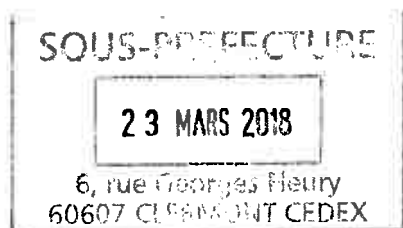


Cambronne-lès-Clermont  
Canly  
Canny-sur-Matz  
Cauffry  
Cauvigny  
Chamant  
Chambly  
Chantilly  
La Chapelle-en-Serval  
Chevrières  
Chiry-Ourscamp  
Choisy-au-Bac  
Choisy-la-Victoire  
Clairoix  
Clermont  
Compiègne  
Conchy-les-Pots  
Le Coudray-sur-Thelle  
Coudun  
Culoisy  
Courcelles-lès-Gisors  
Courteuil  
Courtieux  
Coye-la-Forêt  
Crapeaumesnil  
Creil  
Crépy-en-Valois  
Cuigy-en-Bray  
Cuise-la-Motte  
Cuvilly  
Le Déluge  
Duvy  
Eragny-sur-Epte  
Espaubourg  
Estrées-Saint-Denis  
Etavigny  
Etouy  
Le Fayel  
Le Fay-Saint-Quentin  
Feigneux  
Feuquières  
Fleury  
Fontaine-Chaalis  
Formerie  
Fournival  
Francières  
Fresne-Léguillon  
Fresnoy-le-Luat  
Frocourt  
Giraumont  
Gournay-sur-Aronde  
Gouvieux  
Grandfresnoy  
Grandvilliers  
Hainvillers  
Halloy  
Hémévillers  
Hermes  
Hodenc-l'Evêque

Annexe56  
Annexe57  
Annexe58  
Annexe59  
Annexe60  
Annexe61  
Annexe62  
Annexe63  
Annexe64  
Annexe65  
Annexe66  
Annexe67  
Annexe68  
Annexe69  
Annexe70  
Annexe71  
Annexe72  
Annexe73  
Annexe74  
Annexe75  
Annexe76  
Annexe77  
Annexe78  
Annexe79  
Annexe80  
Annexe81  
Annexe82  
Annexe83  
Annexe84  
Annexe85  
Annexe86  
Annexe87  
Annexe88  
Annexe89  
Annexe90  
Annexe91  
Annexe92  
Annexe93  
Annexe94  
Annexe95  
Annexe96  
Annexe97  
Annexe98  
Annexe99  
Annexe100  
Annexe101  
Annexe102  
Annexe103  
Annexe104  
Annexe105  
Annexe106  
Annexe107  
Annexe108  
Annexe109  
Annexe110  
Annexe111  
Annexe112  
Annexe113  
Annexe114

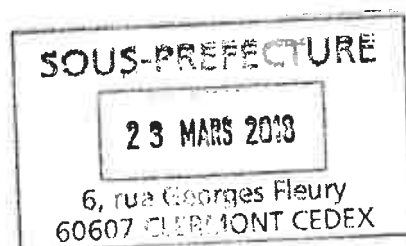


Houdancourt	Annexe115
Ivry-le-Temple	Annexe116
Jaulzy	Annexe117
Jaux	Annexe118
Jonquières	Annexe119
Laberlière	Annexe120
Laboissière-en-Thelle	Annexe121
Lachapelle-aux-Pots	Annexe122
Lachelle	Annexe123
Laigneville	Annexe124
Lalande-en-Son	Annexe125
Lamorlaye	Annexe126
Lataule	Annexe127
Laversines	Annexe128
Lavilletertre	Annexe129
Léglantiers	Annexe130
Lévignen	Annexe131
Liancourt	Annexe132
Liancourt-Saint-Pierre	Annexe133
Lierville	Annexe134
Lieuwillers	Annexe135
Litz	Annexe136
Longueil-Annel	Annexe137
Longueil-Sainte-Marie	Annexe138
Machemont	Annexe139
Maignelay-Montigny	Annexe140
Margny-lès-Compiègne	Annexe141
Marquéglise	Annexe142
Mélicocq	Annexe143
Ménévillers	Annexe144
Méru	Annexe145
Méry-la-Bataille	Annexe146
Le Mesnil-en-Thelle	Annexe147
Le Meux	Annexe148
Monceaux-l'Abbaye	Annexe149
Monchy-Humières	Annexe150
Monneville	Annexe151
Montagny-en-Vexin	Annexe152
Montataire	Annexe153
Montiers	Annexe154
Montjavoult	Annexe155
Mont-l'Evêque	Annexe156
Montmartin	Annexe157
Morlincourt	Annexe158
Mortefontaine	Annexe159
Mortemer	Annexe160
Mouchy-le-Châtel	Annexe161
Moyvillers	Annexe162
Néry	Annexe163
Neufvy-sur-Aronde	Annexe164
La Neuville-d'Aumont	Annexe165
La Neuville-sur-Ressons	Annexe166
Noailles	Annexe167
Nogent-sur-Oise	Annexe168
Noyon	Annexe169
Ognon	Annexe170
Ons-en-Bray	Annexe171
Ormoy-le-Davien	Annexe172
Ormoy-Villers	Annexe173



Orvillers-Sorel  
Parnes  
Passel  
Pimprez  
Plailly  
Ponchon  
Pontarmé  
Pont-l'Evêque  
Pontpoint  
Pont-Sainte-Maxence  
Pouilly  
Précy-sur-Oise  
Puiseux-en-Bray  
Rainvillers  
Rantigny  
Raray  
Ravenel  
Rémérangles  
Remy  
Ressons-l'Abbaye  
Ressons-sur-Matz  
Rhuis  
Ribécourt-Dreslincourt  
Ricquebourg  
Rieux  
Rivecourt  
Roberval  
Rochy-Condé  
Rocquemont  
Rosoy-en-Multien  
Rousseloy  
Rouville  
Rouvillers  
Roye-sur-Matz  
La Rue-Saint-Pierre  
Rully  
Russy-Bémont  
Sacy-le-Petit  
Saint-Arnoult  
Saint-Aubin-en-Bray  
Saint-Crépin-Ibouwillers  
Sainte-Geneviève  
Saint-Germer-de-Fly  
Saint-Just-en-Chaussée  
Saint-Leu-d'Esserent  
Saint-Martin-aux-Bois  
Saint-Martin-le-Noeud  
Saint-Martin-Longueau  
Saint-Maximin  
Saint-Paul  
Saint-Remy-en-l'Eau  
Saint-Sulpice  
Saint-Vaast-de-Longmont  
Saint-Vaast-lès-Mello  
Salency  
Senlis  
Senots  
Sérifontaine  
Séry-Magneval

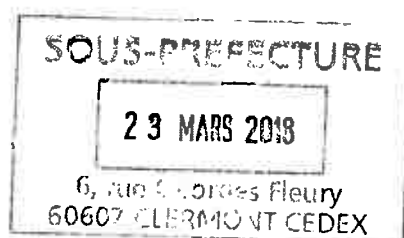
Annexe174  
Annexe175  
Annexe176  
Annexe177  
Annexe178  
Annexe179  
Annexe180  
Annexe181  
Annexe182  
Annexe183  
Annexe184  
Annexe185  
Annexe186  
Annexe187  
Annexe188  
Annexe189  
Annexe190  
Annexe191  
Annexe192  
Annexe193  
Annexe194  
Annexe195  
Annexe196  
Annexe197  
Annexe198  
Annexe199  
Annexe200  
Annexe201  
Annexe202  
Annexe203  
Annexe204  
Annexe205  
Annexe206  
Annexe207  
Annexe208  
Annexe209  
Annexe210  
Annexe211  
Annexe212  
Annexe213  
Annexe214  
Annexe215  
Annexe216  
Annexe217  
Annexe218  
Annexe219  
Annexe220  
Annexe221  
Annexe222  
Annexe223  
Annexe224  
Annexe225  
Annexe226  
Annexe227  
Annexe228  
Annexe229  
Annexe230  
Annexe231  
Annexe232



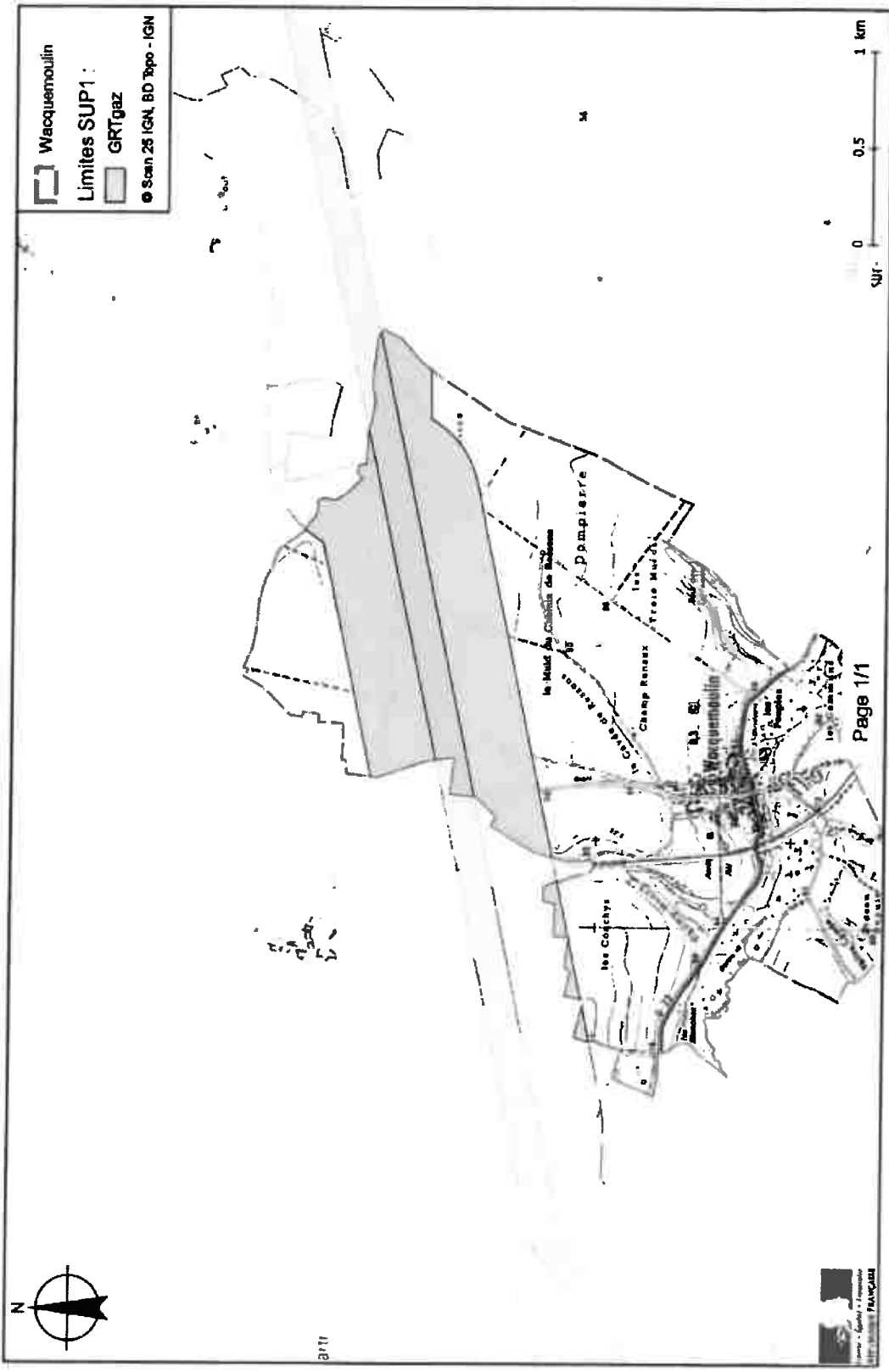


Silly-Tillard  
Solente  
Therdonne  
Thiers-sur-Thève  
Thourotte  
Tourly  
Trie-Château  
Trosly-Breuil  
Trumilly  
Uilly-Saint-Georges  
Valescourt  
Vaumoise  
Venette  
Verberie  
Verneuil-en-Halatte  
Vez  
Vieux-Moulin  
Villeneuve-sur-Verberie  
Villers-Saint-Barthélemy  
Villers-Saint-Paul  
Villers-Saint-Sépulcre  
Villers-sous-Saint-Leu  
Villers-sur-Auchy  
Vineuil-Saint-Firmin  
Wacquemoulin  
Warluis  
Aux Marais

Annexe233  
Annexe234  
Annexe235  
Annexe236  
Annexe237  
Annexe238  
Annexe239  
Annexe240  
Annexe241  
Annexe242  
Annexe243  
Annexe244  
Annexe245  
Annexe246  
Annexe247  
Annexe248  
Annexe249  
Annexe250  
Annexe251  
Annexe252  
Annexe253  
Annexe254  
Annexe255  
Annexe256  
Annexe257  
Annexe258  
Annexe259



### Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**Annexe 257 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Wacquemoulin**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Wacquemoulin	60698	GRTgaz	26, rue de Calais - 75436 PARIS cedex 09

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	67,7	900	1761	enterrée	415	5	5
DN250-1977- BEAUVAIS_STATION_CUVILLY_STATION	67,7	250	2178,3	enterrée	75	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.